



LES NOUVELLES DE L' AUTOMNE POUR LA SUGE

ARAFER- LOI SAVARY

Avis ARAFER : Suite à un premier avis défavorable de l'Arafer* (*chargé de veiller à la bonne application de la loi d'Aout 2014*) concernant les tarifs des prestations de sûreté ferroviaire, la SNCF, comme une simple société de gardiennage, à soumis sa nouvelle proposition tarifaire début septembre à l'Autorité. Dans son avis n°2016-138 du 12 juillet 2016, l'Autorité a émis un avis défavorable sur la tarification des prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF (*ci-après «la SUGE»*) pour la période allant du 1^{er} septembre 2016 au 9 décembre 2017.

La très libérale Autorité souligne qu'il convient de supprimer le volume minimal de commande de 1000 heures par an dans la mesure où celui-ci n'était pas justifié par des dépenses spécifiques et irrécupérables pour un nouveau client et que, partant, selon l'arafer*, il pouvait constituer une barrière à l'entrée pour les entreprises dont les besoins effectifs en prestations de sûreté sont inférieurs.

Pour SUD-Rail, c'est bien le constat que la réforme ferroviaire est un échec pour les agents de la SUGE, qui, si le gouvernement persiste, ne sera bientôt plus qu'une société de sécurité privé !

L'Autorité estimait aussi que le niveau de bénéfice retenu dans le calcul des tarifs des prestations de sûreté ne pouvait être regardé comme raisonnable au regard de l'augmentation significative entre 2015/2016. Ces libéraux de l'Arafer allant même jusqu'à signaler que la SNCF n'avait pas intégré dans les tarifs proposés les sources d'économies exposées en juin 2016 et , enfin, que le calcul de la marge opérationnelle proposée était de nature à créer une double marge au profit de la SNCF.

Il devient urgent que ces messieurs de la direction et des cabinets ministériels comprennent que la mission des agents de la Suge ne se résume pas à une simple facturation mais qu'ils sont un maillon essentiel pour assurer la sécurité sur l'ensemble du réseau. Peu importe les payeurs, nous sommes des agents du service public !



Les agents de la SUGE ne sont-ils que des chiffres ? !

Pour faire des économies, la direction de la sûreté a commencé par supprimer les postes de RRS et elle envisage maintenant de faire du mieux avec moins d'agents de terrain.

Elle veut nous exposer de plus en plus au danger et à la pénibilité en réduisant non seulement le nombre de site, mais également en faisant plus d'équipe avec moins d'agents... multiplier les équipes à trois en régions parisienne et à deux en province, c'est bien avouer que la sécurité de son personnel... La direction s'en moque !

A SUD-Rail nous condamnons les restructurations qui sont à l'œuvre en « catimini », propositions de fusions d'agence, annonces non officielles de fermeture de petit site, les IRP ne sont plus informé de la situation.

Pour SUD-Rail il y aurait de multiples délits d'entrave à relever au CE de l'EPIC de Tête. La fédération SUD-Rail appelle l'ensemble des élus du CE de l'EPIC SNCF à dénoncer cette situation et relever ces délits d'entrave ! Si ce n'est pas le cas... Ces OS auraient trahi les cheminots de la Suge !!!

En 2014 la direction vous a menti des syndicats vont ont trahis. SUD-Rail vous a dit la vérité, il est temps de regagner nos droits !

*ARAFER : Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Loi SAVARY : loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs

Évolutions du Métier	Référence	Décret d'application	Doctrine métier
Possibilité de réaliser des inspections visuelles et des fouilles des bagages	Art. L. 2251-9 code des transports		Fiche métier n°6
Possibilité de réaliser des palpations	Article L. 2251-9 code des transports		A venir Mise en place d'une formation préalable à la délivrance d'un agrément.
Possibilité d'expérimenter un système de vidéo-protection nomade	Art. L. 2251-4-1 code des transports	Les modalités d'application de cet article seront précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret est toujours en attente.	En attente du décret
Nouveau code de déontologie du service interne de sécurité de la SNCF	Art. L. 2251-7 code des transports	Ce code sera établi par décret en Conseil d'État. Ce décret est toujours en attente.	En attente du décret
Nouvelles conditions d'exercice en dispense du port de la tenue	Art. L. 2251-3 code des transports	Les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret no 2007-1322 du 7 septembre 2007 (publié au JO le 30 septembre 2016).	A venir A noter que la dispense de tenue doit faire l'objet d'une formation (prévue par le décret), préalable à la délivrance d'un agrément.
Possibilité de constater par PV le délit de vente à la sauvette	Art. L. 2241-5 code des transports		Fiche métier n°4
Création d'un délit de soustraction à l'obligation de rester à la disposition des agents lors du relevé d'identité	Article L. 2241-2 code des transports		Fiche métier n°1
Possibilité d'interdire l'accès aux véhicules	Art. L. 2241-6 Code des transports		Fiche métier n°3
Aggravation des peines applicables au délit de déclaration intentionnelle de fausse adresse / fausse identité	Art. L2242-5 code des transports		Fiche métier n° 2

Évolutions du Métier	Référence	Décret d'application	Doctrine métier
Création d'un délit de diffusion de message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par un exploitant de transport public	Art. L. 2242-10 code des transports		A venir
Aggravation des peines applicables au délit de déclaration intentionnelle de fausse adresse / fausse identité	Art. L2242-5 code des transports		Fiche métier n°2
Possibilité de verbaliser en tenue civil	Article 7 du décret 2007-1322 modifié par le décret du 2016-1281 du 28/09/2016		A venir
Possibilité de verbaliser dans les emplacements correspondants aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs se trouvant sur la voie publique	Article 10 du décret 2007-1322 modifié par le décret du 2016-1281 du 28/09/2016		A venir
Modification du délit de fraude d'habitude	Art. L. 2242-6 code des transports		Fiche métier n°5

Le gouvernement, sous couvert de l'état d'urgence, autorisera demain, environs 1000 agents de la SUGE, par cette loi, après une formation complémentaire et après avoir reçu un nouvel agrément de la préfecture à exercer leurs nouvelles attributions sous contrôle de la police Nationale, .

Une fois de plus, il s'agit de faire le buzz, faire parler de « SNCF ». Le président PEPY présentant ses « *Marshalls du rail* » pendant que la privatisation de la SUGE est à l'œuvre ...

La réalité est tout autre :

La direction SNCF ne créera pas d'embauche supplémentaire...

Les agents SUGE seront moins nombreux par équipes.

Les agents seront de plus en plus exposés à des situations délicates





**SUD-Rail demande
aux salariés de l'EPIC SNCF
d'interpeler la direction sur les thèmes suivants:**

Que va devenir l'EPIC SNCF en 2020 ?
Que vont devenir les agents SUGE en 2020 ?
Comment la direction souhaite elle faire
appliquer la Loi SAVARY ?

BULLETIN D'ADHÉSION

Je souhaite participer au développement et au renouveau du syndicalisme, être informé de l'actualité syndicale de mon entreprise.

JE SOUHAITE ME SYNDIQUER.

NOM..... Prénom.....

Grade..... Qualification/Niveau/Position :.....

Établissement.....

N° de CP

Adresse personnelle :.....

Téléphone FIXE.....

Téléphone PORTABLE.....

Téléphone de service.....

Adresse e-mail personnelle :

DATE et SIGNATURE

Bulletin à remettre à un de tes représentants SUD-Rail ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous :

FEDERATION SUD-Rail - 17 BOULEVARD DE LA LIBERATION 93200 ST DENIS

TEL : 01 42 43 35 75

FAX: 01 42 43 36 67

sud.rail.federation@gmail.com

www.sudrail.fr

